

APICOD

Association pour des Projets Innovants, Collaboratifs, Ouverts et Durables

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

L'Association pour des Projets Innovants Collaboratifs Ouverts et Durables APICOD est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

But

Article 3

L'association a pour but de promouvoir tous projets innovants dont l'application et la finalité répondent aux critères du développement durable. On entend par développement durable le processus qui concilie l'écologique, l'économique et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois pôles.

Les activités de l'association n'ont pas de but marchand.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association est composée de:

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres fondateurs
- Membres associés

Peut devenir membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale s'intéressant à l'association et désirant œuvrer pour la promotion de ses objectifs.

Les personnes physiques doivent être majeures ou explicitement autorisées par leur représentant légal.

L'admission des membres adhérents est automatique après l'inscription et le paiement de la cotisation. Les membres adhérents ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral.

Peuvent prétendre à devenir membre actif et membre associé les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou de membre associé sont adressées au Comité qui se prononce de manière discrétionnaire. Le Comité admet ces nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui peut, sur demande d'au moins 1/3 des membres présents, soumettre au vote la décision d'une admission.

Les membres actifs jouissent pleinement du droit de vote ou du droit électoral. Un membre actif peut devenir membre adhérent de l'association après avoir transmis une demande écrite avant la fin de l'exercice en cours.

La qualité de membre fondateur s'acquiert pour les personnes physiques et morales, qui de par leur adhésion et leur engagement ont œuvrés activement au sein de l'association durant les 12 premiers mois de sa création ou si elles sont à l'origine d'un nouveau projet. Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation. Au sein du Comité et de l'Assemblée générale, leur voix compte double.

Les membres associés sont des associations et institutions publiques et privées qui, par leur objet, peuvent aider APICOD dans la poursuite de ses objectifs.

Les membres associés sont dispensés de cotisation ; ils n'ont qu'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Tout membre doit respecter les statuts de l'Association ainsi que les décisions prises en son nom par le Comité.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- Les commissions de gestion des projets
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- procède à l'élection ou à l'exclusion des membres des commissions
- se prononce sur l'exclusion de membres
- décide de la création de nouveaux projets, de la cessation ou de la transformation de projets en activités commerciales
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et vote leur approbation

- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut le vice-président ou encore à défaut un membre du Comité.

Article 10

Tout membre désirant présenter des propositions ou des travaux doit impérativement transmettre ces derniers au Comité au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Un membre actif peut voter par procuration. Il désigne un membre actif présent à l'assemblée générale qui effectue le vote en son nom.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/5 des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité s'organise lui-même.

Il représente l'association à l'extérieur.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres et au maximum 7 membres élus ou réélus tous les trois ans à la majorité simple par l'Assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président et collective à deux des autres membres du Comité.

Article 17

Les Vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans ; leur réélection est possible. Ils ont pour mandat de vérifier les comptes présentés par le Comité et de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur le résultat de leur contrôle.

Article 18

Commissions découlant de projets :

Sur proposition du Comité ou de l'Assemblée Générale, une ou plusieurs commissions peuvent être constituées pour exécuter des tâches de gestion ou de supervision de projets réalisés dans le cadre des activités de l'association. Chaque commission est nommée par le Comité pour la durée lui permettant d'exécuter sa tâche.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles informent régulièrement le Comité de leurs activités, mais au moins une fois par année, avant l'Assemblée Générale.

Article 19

Le Comité supervise l'organisation de stages en vue de réaliser les buts de l'association. Les stages sont organisés par les membres participants et financés par la fortune de l'association.

Les participants sont tenus de fournir un rapport final de stage (déroulement, décompte, ...) au Comité.

Dispositions diverses

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2024 à Genève.